

considérations humanitaires et à la compassion dont la commission peut faire preuve. Est-ce exact?

L'honorable M. MARCHAND: Il est stipulé qu'elle peut prendre en considération ces sentiments.

Le sénateur FERGUSON: Et il n'y a aucune limite, du moment qu'elle a l'impression qu'il y a des raisons humanitaires pour agir avec compassion?

L'honorable M. MARCHAND: Bien entendu, la commission devra établir ses propres normes et on ne peut pas dire à l'avance comment elle interprétera la loi.

Le sénateur FERGUSON: Prévoyez-vous qu'elle va établir un certain droit jurisprudentiel concernant les causes qui ont été jugées?

L'honorable M. MARCHAND: Oh! oui.

Le sénateur FERGUSON: Et établir des précédents pour l'avenir?

L'honorable M. MARCHAND: Oui.

Le sénateur FERGUSON: Au début, elle commence sans restrictions?

Le sénateur ROEBUCK: Je présume que, si la commission approuve un ordre de déportation et que l'homme est déporté, alors la commission est *functus ex officio* et cet homme peut faire une autre demande pour revenir. Est-ce exact?

L'honorable M. MARCHAND: Je n'ai pas suivi exactement ce que vous avez dit.

Le sénateur ROEBUCK: Disons que l'appel d'un homme est refusé et qu'il est déporté. Pouvons-nous prendre pour acquis qu'il peut faire une autre demande?

L'honorable M. MARCHAND: Il n'y a rien qui empêche les immigrants éventuels de faire des demandes par la suite; mais je suppose que s'il y avait de bonnes raisons de l'empêcher d'entrer, celles-ci seraient toujours valables.

Le sénateur ROEBUCK: Mais, il peut aussi y avoir des raisons de laisser entrer et, dans ce cas, on pourrait en référer au ministre.

L'honorable M. MARCHAND: Cela pourrait se faire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): N'arrive-t-il pas souvent qu'une personne, bien qu'au Canada comme visiteur, y séjourne trois mois, obtienne une prolongation de trois mois et est ensuite obligée de partir parce qu'elle n'a pas employé le procédé normal d'entrée? Il n'y aurait rien pour empêcher cette personne de suivre la procédure appropriée de l'autre côté et de revenir.

L'honorable M. MARCHAND: Nous avons probablement des milliers de cas semblables au Canada. L'année dernière, nous nous sommes occupés d'environ 25,000 cas de visiteurs qui n'avaient aucun statut ici. Nous continuons d'avoir des ennuis avec cette question. Nous devons appliquer la loi très sévèrement; il serait inutile d'avoir des agents à travers le monde, si les immigrants éventuels pouvaient éviter de passer par eux, en venant directement au Canada et en obtenant le statut d'immigrant permanent. Personne ne voudrait être agent outre-mer, appliquant notre loi, si elle devait être contournée ici au Canada; nos agents d'outre-mer seraient dans une situation ridicule.

Il y a quelques cas spéciaux concernant un nombre de visiteurs d'une bonne foi évidente, à qui certaines choses arrivent pendant qu'ils sont ici. Par exemple, le père d'un visiteur peut mourir, il n'a donc plus de raison de retourner chez lui. Cette sorte de choses doit être prise en considération et nous avons des règlements qui la concernent.

Toutefois, dans la plupart des cas, il s'agit d'hommes venant ici, en qualité de visiteurs et demandant, au bout de deux ou trois jours, d'obtenir le statut d'immigrants permanents, alors qu'il est clair que leur intention en venant directement comme visiteurs était simplement d'éviter de passer par notre procédure. Nous devons insister pour que de tels hommes retournent dans leur pays et suivent la procédure régulière, autrement les portes seraient enfoncées.